



RCS : TOULON  
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01253  
Numéro SIREN : 499 493 591  
Nom ou dénomination : LE DELOS INVEST I

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2017 sous le numéro de dépôt 559

559

**LE DELOS INVEST I**

Société Anonyme au capital de 8 147 990 euros  
Siège social : Île des Embiez - 83140 Six Fours les Plages  
499 493 591 RCS Toulon

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 9 DECEMBRE 2016**

---

**SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale des Actionnaires décide, sur la proposition du Conseil d'Administration, de modifier l'article 11 des statuts de la Société à l'effet de supprimer l'obligation faite aux administrateurs de détenir une action de la Société.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale des Actionnaires décide que l'article 11 des statuts sera désormais intégralement rédigé comme suit :

« Article 11 Nomination des Administrateurs

*La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.*

*Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.*

*La durée de leurs fonctions est de 6 années. Lorsqu'un Administrateur est nommé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.*

*Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.*

*Les Administrateurs sont toujours rééligibles. »*

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.*

**SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale des Actionnaires donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.*

---

Extrait certifié conforme à l'original

  
Carole BLATTNER  
Président

# LE DELOS INVEST I

Société anonyme au capital de 8 147 990 euros

Siège social : Ile des Embiez, le Brusç - 83140 Six Fours les Plages

499 493 591 RCS Toulon

## STATUTS

*Statuts à jour de l'Assemblée Générale Mixte du 9 décembre 2016*



---

Carole BLATTNER  
Président Directeur Général

**TITRE I**  
**FORME - DENOMINATION - SIEGE**  
**DUREE - OBJET**  
-----

**Article 1 – FORME**

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés commerciales, notamment les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 – DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale : LE DELOS INVEST I.

**Article 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Ile des Embiez, le Brusç, 83140 Six Fours.

Il peut être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 4 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 5 – OBJET**

La Société a pour objet:

- l'acquisition, la détention, la gestion et la vente d'actions émises par la société Pernod Ricard, ainsi que toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit émises ou attribuées en échange desdites actions par suite d'une transformation, fusion, scission, apport, changement de la valeur nominale des actions, échange, regroupement ou division,
- toutes opérations de financement d'entreprises liées à la Société dans le cadre d'une gestion centralisée de trésorerie,
- et plus généralement, de réaliser toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, en ce compris, notamment, la réalisation de placements de trésorerie d'une durée maximale de un an, sans risque en capital, tels que les SICAV de trésorerie et les dépôts à terme.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

-----

#### **Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

**6.1** Le capital est fixé à 8 147 990 euros, divisé en 814 799 actions de 10 euros de nominal chacune.

**6.2** A la suite de l'augmentation de capital décidée le 6 septembre 2007, le montant du capital social a été porté à 500.000 euros (divisé en 50.000 actions de 10 euros de nominal chacune).

A la suite de l'augmentation de capital décidée le 9 janvier 2008, le montant du capital social a été porté à 600.000 euros (divisé en 60.000 actions de 10 euros de nominal chacune).

A la suite de l'augmentation de capital décidée le 15 juillet 2008, le montant du capital social a été porté à 2.200.0000 euros (divisé en 220.000 actions de 10 euros de nominal chacune).

A la suite de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée des actionnaires le 24 janvier 2009, le montant du capital social a été porté à 3.950.000 euros (divisé en 395.000 actions de 10 euros de nominal chacune).

A la suite de la réduction du capital décidée par l'assemblée des actionnaires le 27 juin 2009, le montant du capital social a été ramené à 1.943.050 euros (divisé en 194.305 actions de 10 euros de nominal chacune).

A la suite de l'augmentation puis de la réduction décidées par l'assemblée générale des actionnaires le 14 juin 2010, le montant du capital social a été porté à 11.308.200 euros (divisé en 1.130.820 actions de 10 euros de nominal chacune).

A la suite de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale des actionnaires le 15 juin 2011, le montant du capital social a été ramené à 7 461 520 euros (divisé en 746 152 actions de 10 euros de nominal chacune).

A la suite de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale des actionnaires le 15 juin 2012, le montant du capital social a été ramené à 5 059 900 euros (divisé en 505 990 actions de 10 euros de nominal chacune).

A la suite de la réduction puis de l'augmentation de capital décidées par l'assemblée générale des actionnaires le 14 juin 2013, le montant du capital social a été porté à 12 613 220 euros (divisé en 1 261 322 actions de 10 euros de nominal chacune).

A la suite de la réduction puis de l'augmentation de capital décidées par l'assemblée générale des actionnaires le 5 décembre 2014, le montant du capital social a été ramené à 8 147 990 euros (divisé en 814 799 actions de 10 euros de nominal chacune).

**6.3** Le capital peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé en actions d'un nominal différent, par décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 7 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement correspondant à la quantité requise d'actions et, à cet effet, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## **Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable envers la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Tout transfert de la propriété des actions ne peut s'opérer, à l'égard de la Société notamment, que conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, soit à un autre actionnaire, soit encore à la société Paul Ricard ou à une société contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, toute cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

La demande d'agrément est notifiée à la Société par le cédant et le Conseil statue sur cette demande dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute mutation en faveur de tiers, quelles qu'en soient la cause et les modalités, notamment par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, d'actions, de droits de souscription ou d'attribution d'actions et, plus généralement, de tous droits ou valeurs mobilières permettant de devenir, immédiatement, à tout moment ou à terme, titulaire de titres représentatifs d'une quotité de capital de la Société, alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit.

### TITRE III

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

-----

##### **Article 11 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS**

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de 6 années. Lorsqu'un Administrateur est nommé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

##### **Article 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

##### **Article 13 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

##### **Article 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur général en fait la demande à son Président au vu d'un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement du Président ou lorsque ses fonctions ont pris fin, le Conseil d'administration, si le nombre de ses membres est au moins égal au minimum légal, peut être convoqué, soit par le tiers au moins de ses membres, soit, s'il est administrateur, par le Directeur général ou un Directeur général délégué.

La convocation peut être effectuée par tout moyen, même verbalement. En tout état de cause, le Conseil peut toujours valablement délibérer si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par l'auteur ou les auteurs de la convocation.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues par recours à la visio-conférence et à d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe. En outre, le recours à la visio-conférence et à d'autres moyens de télécommunication est exclu en cas d'opposition d'au moins deux administrateurs en fonction quant à l'utilisation de ces procédés. L'opposition devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du conseil d'administration au mois trois (3) jours avant la date prévue pour la réunion du conseil d'administration.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne en début de séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télécopie, courrier électronique, télex ou télégramme. Toutefois un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.

Le Directeur général participe aux réunions du Conseil d'administration.

A l'initiative du Président du Conseil d'administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.

Le Conseil d'administration délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil. Il peut être choisi en dehors des membres du Conseil et des actionnaires.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 15 - JETONS DE PRESENCE**

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée générale ordinaire.

#### **Article 16 - DIRECTION GENERALE**

La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts par le Conseil d'administration.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le Conseil d'administration détermine la durée des fonctions du Directeur général, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, ni, le cas échéant, celle de non mandat d'administrateur.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à 5 personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

## TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

-----

#### **Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée générale ordinaire désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Sont nommés, pour les six premiers exercices sociaux :

- en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire :  
Deloitte & Associés, 185, Avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly sur Seine
- en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant :  
Beas, 7-9, Villa-Houssay, 92524 Neuilly sur Seine,

Ces Commissaires aux Comptes ont déclaré chacun accepter le mandat qui vient de leur être confié et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à ces nominations.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2013.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

-----

#### Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

Elle est convoquée et délibère dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est réunie au Siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, soit par un administrateur désigné à cet effet par le Président du Conseil d'administration, soit, lorsqu'il est administrateur, par le Directeur général. A défaut l'Assemblée élit le Président de séance.

Le bureau de chaque Assemblée est constitué et un procès-verbal de chaque réunion est établi, conformément aux textes en vigueur.

Le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à l'inscription d'actions au nom de l'actionnaire cinq jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire ou, le cas échéant, d'Assemblées spéciales.

Elle est réunie au moins une fois l'an en vue de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci.

## TITRE VI

### COMPTES ANNUELS - RESULTATS

-----

#### Article 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2008.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit.

Il est en outre établi tous autres documents prévus par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 20 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée générale peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Conseil d'administration, soit le reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit. Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

L'Assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Une telle option peut également être accordée en cas de paiement d'acompte sur dividende.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

-----

#### **Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

-----

#### **Article 22 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.